

dement n'a pas été repris au Sénat par M. BOUVERI, A notre commission des mines, le Gouvernement a déclaré qu'après de nouveaux calculs, il était inutile d'augmenter la cotisation actuelle de 4 p.100 pour l'ouvrier et pour le patron, surtout si l'on applique la loi non pas à partir du 1er janvier 1921, mais du 1er mars 1920. La commission des mines, entrant dans les vues du Gouvernement, a modifié en conséquence le paragraphe 1er de l'art. 6.

Alors le Gouvernement a estimé qu'il pouvait tout de même se faire qu'en 1923 et 1924, la caisse fût en déficit. Dans ce cas, elle pourra demander des avances à l'Etat pour combler ce déficit, avances qui seront remboursées sur les excédents des années suivantes, et ne seront pas productives d'intérêts. Il n'y aura donc pour l'Etat qu'une perte d'intérêts peu considérable.

La seconde modification apportée au projet de la Chambre donne, dans une certaine mesure, satisfaction à l'amendement Bouveri. Actuellement tous les employés des mines ne versent un tant pour cent sur leur salaire qu'au-dessus de 5.000 frs. La Chambre voulait porter ce maximum à 8.000 frs. Le Gouvernement nous a demandé de laisser à la caisse le soin de fixer ce maximum.

Les amendements de M. Bouveri tombent ^{donc} en grande partie.

M. CHERON,

- rappelle que la retraite des mineurs repose sur deux principes.

D'abord elle est assurée par une caisse de capitalisation. Un premier fonds - fonds de capitalisation - constitue la réserve nécessaire pour les

pensions. Un autre fonds, - fonds spécial, - alimenté par deux subventions de l'Etat, sert à boucher les trous du premier.

Le second principe est que les patrons et les ouvriers sont assujettis à des versements égaux.

Dans le second projet, on opère, pour augmenter les retraites, un décalage entre le fonds spécial et le fonds de capitalisation. Les répartitions seront faites autrement entre 1920 et 1926, car on suppose, ce dont je me permets de douter, que le fonds de capitalisation se reconstituera. En quittant la voie de la capitalisation pour celle de la répartition, on rompt le système de la caisse.

La Chambre avait voté un prélèvement de 25 centimes tant sur l'ouvrier que sur le patron. Ce prélèvement a été remplacé par une subvention éventuelle de l'Etat en cas d'insuffisance. On prétend que l'Etat n'aura rien à payer. Dans une circonstance analogue, on a tenu le même langage, mais les faits ont prouvé que l'on s'était trompé. Le Gouvernement a dû s'incliner devant des nécessités; mais, d'autre part, nous ne devons pas perdre de vue la réalité des choses.

M. DE SELVES,

- dit que l'on va céder en essayant de sauver la face

M. DEBIERRE,

- demande si l'on connaît la situation exacte de la caisse autonome.

M. PEYRONNET,

- répond qu'il ne possède à cet égard qu'une lettre assez vague déclarant que la situation au 31 décembre dernier ne contient pas, par suite des circonstances, tous les éléments nécessaires.

M. LE PRESIDENT.

- Pour répondre à la préoccupation de

M. DEBIERRE, je tiens à déclarer que la prudence s'impose en l'occurrence. Dans le budget sommaire avec lequel, Monsieur le Rapporteur, vous avez évalué les ressources et les charges de la caisse, vous avez fait figurer un reliquat d'exercices antérieurs de 10 millions, et vous arrivez ainsi à une somme totale qui dépasse 40 millions pour l'actif, alors que les charges dépassent 30 millions. Ce reliquat ne devrait pas intervenir, car il ne faut mentionner que les recettes et les charges de l'exercice.

M. PEYRONNET,

- répond qu'il s'agit de la Trésorerie, c'est-à-dire des disponibilités.

M. LE PRESIDENT.

- Il s'agit en ce moment de payer et de recevoir.

En outre, je me demande s'il est bien prudent de maintenir les exemples que vous donnez. Ces exemples sont utiles pour la commission; mais les publier dans un rapport serait peut-être aller trop loin. (Approbation).

M. PEYRONNET,

- répond qu'il a voulu montrer que l'avance de l'Etat ne serait pas excessive.

M. LE PRESIDENT.

- Il faut être très prudent.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

- Surtout quand on applique la répartition à une caisse de capitalisation.

M. BERTHELOT,

- fait observer qu'il n'est pas possible de modifier la législation des retraites à l'aide du projet actuel. Depuis l'origine on a confondu deux systèmes différents. Il y a d'abord celui de la rente viagère constituée au profit de chaque individu par lui-même et par le patron. C'est la combinaison des compagnies d'assurances sur la vie. Il y a ensuite le système

de retraites de l'Etat, dans lequel la retraite est un salaire d'inactivité, plus ou moins proportionné au traitement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il y a aussi le système intermédiaire de la capitalisation collective.

M. BERTHELOT, - ajoute qu'en ce qui concerne le personnel des ouvriers mineurs, le nombre des retraités est, pour des causes multiples, très inférieur à celui des ouvriers cotisants. C'est un point de départ qu'il ne faut pas perdre de vue, et qui ne cadre pas du tout avec les chiffres indiqués tout à l'heure. Avec la capitalisation des versements, il faudrait 17,5% du salaire pour assurer la moitié de celui-ci à chaque ayant-droit, plus la reversibilité sur la veuve et les enfants. Or, on ne parle que de 8 p.100. Il va de soi que, dans ces conditions, tout prélèvement insuffisant aura pour résultat de creuser un déficit dans la caisse.

Dans l'avis que nous formulerons, il ne faudra pas méconnaître la réalité financière.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Je ne crois pas que nous devions examiner la question générale des retraites, car elle comporte de longs développements. Pour nous en tenir à l'observation de M. BERTHELOT, j'estime, comme lui, que cette caisse ne pourra pas être établie d'une façon normale avec le taux de 8 p.100. On se rapprochera du système budgétaire de l'Etat, qui consiste à prendre chaque année, dans le budget, la somme nécessaire pour faire face aux besoins des retraites des fonctionnaires. Il n'y aura aucune réserve de capitalisation.

Il y a aussi comme je le faisais remarquer tout à l'heure, le système de la capitalisation collective, adopté pour les compagnies de chemins de fer, et qui sera probablement appliqué aux fonctionnaires de l'Etat. Il permet, après une retenue prélevée sur le salaire, de donner des retraites à un taux fixé par avance.

Pour en revenir au taux de la caisse autonome, j'estime qu'il ne permet pas d'établir une capitalisation.

M. DE SELVES,

- dit qu'en l'occurrence on a imaginé une combinaison d'après laquelle l'Etat ne fait pas immédiatement face au surcroît de charges; mais ce n'est qu'un ajournement que l'on a choisi pour des considérations qui n'ont rien de financier. La rédaction de M. le Rapporteur ne devrait pas masquer cette situation car il faut dire la vérité.

M. BOUDENOOT,

- est de l'avis de M. BERTHELOT et de M. DE SELVES: il faut dire la vérité. Or la vérité, nous croyons la tenir avec les chiffres apportés à la commission. D'après eux, il résulte, d'une façon très nette, qu'avec le système adopté, il y aura des excédents en 1920, déficit en 1923 et en 1924, puis réduction de ce déficit à partir de 1925; enfin, on arrivera peu à peu à un régime stable.

Avant la guerre, le personnel cotisant ouvrier était de 240.000. Aujourd'hui, il est de 185.000, par suite de la fermeture de certaines mines et des pertes de la guerre. Mais peu à peu le nombre des mineurs augmentera de nouveau, et aussi celui des cotisants, par conséquent.

Quant au nombre des retraités, nous sommes loin du régime stable qui serait effrayant, parce

qu'il faudrait aller, en effet, jusqu'à 18 p.100 du salaire. Actuellement il y a 28.000 retraités pour 185.000 cotisants. Le nombre de ceux-ci augmentera tous les ans. On compte qu'il atteindra 250.000 en 1926.

Le prix de journée, qui était de 6Fr 72 en 1914, est monté à 19Fr en 1919. Il va être porté à 28 Fr 90. Avec le pourcentage appliqué à de tels salaires, on peut dire que les déficits de 1923 et de 1924 seront couverts.

Néanmoins M. le Rapporteur devrait formuler les plus expresses réserves sur les calculs qu'il fournit.

M. PEYRONNET,

- répond qu'il n'a jamais eu la pensée de masquer la vérité, et que tout laisse supposer que des excédents se produiront. Des réserves peuvent néanmoins être formulées en ce qui concerne l'avenir.

M. CHERON,

- dit que du moment que l'on passe de la capitalisation à la répartition, le système est troublé; le déficit arrivera. Quand un conseil général ou un conseil municipal hésite, en présence d'une difficulté, à opérer un versement, et préfère laisser au budget le soin de répartir, des dépenses plus fortes apparaissent ultérieurement.

Il importe, en outre, de bien préciser que l'on n'en entend pas déroger en ce moment au système paritaire du versement patronal et ouvrier pour en arriver à la suppression de la cotation ouvrière.

M. CLEMENTEL,

- demande s'il est question d'établir une inégalité de régime entre les patrons et les ouvriers.

M. BOUDENOOT,

- répond qu'il ne s'agit pas de faire verser plus

aux patrons qu'aux ouvriers; mais les sommes obtenues seront réparties d'une manière différente dans l'intérieur de la caisse. Au lieu d'attribuer également 4 p. 100 au fonds spécial et au fonds d'assurance, on versera 5 p.100 au premier en ne laissant que 3 p.100 au second.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Il y aura plus de répartition et moins de capitalisation.

M. BERTHELOT, - dit que la cotisation des mineurs est versée à leur profit au à celui des hommes de leur génération. Quand on opère un prélèvement sur elle, on contracte par là même une dette dont l'Etat est responsable. On aggrave ainsi la dette non-inscrite de l'Etat.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Ou bien celle de la caisse, car aucun dogme ne veut que la cotisation de l'ouvrier soit égale à celle du patron. Le fonctionnaire de l'Etat verse sans que ce dernier en fasse autant.

M. RIBOT, - fait observer que le fonctionnaire n'a pas de compte individuel.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Les douaniers en ont eu autrefois; ils versaient 5, et l'Etat 17 p.100.

M. BERTHELOT, - dit que l'Etat s'est emparé de la caisse des douaniers. Avec le compte individuel, on emprunte à certains de l'argent pour l'attribuer à d'autres plus âgés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - C'est un régime de solidarité.

M. LE PRESIDENT. - De cette discussion on peut dégager, je crois, plusieurs conclusions. D'abord nous sommes tous d'accord pour formuler un certain nombre de

réserves. Ensuite ce sont des considérations d'ordre non pas financier, mais politique, qui ont conduit le Gouvernement à nous proposer le vote rapide de dispositions de cette nature, que nous nous trouvons dans l'obligation d'adopter. Il sera bon, enfin de ne pas faire figurer au rapport certains chiffres qui pourraient engager la commission. (Adhésion.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. - Ou alors il faudra en laisser la responsabilité à la ~~la~~ Caisse des mineurs.

(M. PEYRONNET est autorisé à déposer l'avis financier à la séance de demain).

PROJET DE LOI sur l'INCORPORATION de la
CLASSE 1 9 2 0

M. CHERON, - donne lecture d'un avis qu'il a rédigé sur ce projet.

M. RIBOT, - dit qu'il s'agit d'appliquer la loi de 1913 et celle sur la révision des ajournés.

M. CHERON, - répond affirmativement.

(M. CHERON est autorisé à déposer l'avis financier à la séance de demain.)

La séance est levée à 16 heures 15.

Le Président de la Commission des Finances,

